

Initiatives ministérielles

sentation de 1987, la ville de Brampton se trouvait divisée pour la première fois en deux circonscriptions électorales. Brampton avait toujours été contenue auparavant dans une seule circonscription, soit Peel, ou Brampton—Halton Hills ou Brampton—Georgetown.

Le recensement de 1991 a révélé que la population de Mississauga était passée à 463 388 et celle de Brampton à 234 445 habitants, formant un total de 697 833 pour les deux villes réunies. Cette population donne maintenant droit à deux circonscriptions de plus aux deux villes, pour un total de sept.

Comme je l'ai déjà mentionné, le quotient électoral de l'Ontario est de 97 912 personnes. Si l'on calcule le quotient électoral pour les deux villes réunies en divisant leur population totale de 697 833 par le nombre de circonscriptions auxquelles elles ont droit, c'est-à-dire sept, le quotient qu'on obtient pour les deux villes est de 99 690 personnes.

• (1720)

À la page 13 de ses propositions, la commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales en Ontario écrit dans ses observations sur le Grand Toronto que trois districts d'Etobicoke auraient en moyenne environ 103 000 personnes, ce qui n'est pas loin du chiffre jugé acceptable pour les circonscriptions urbaines. Etobicoke se trouve immédiatement à l'est de Mississauga et de Brampton.

Selon le recensement de 1991, la population de Bramalea—Gore—Malton est de 103 589, soit 5 677 de plus que le quotient électoral de l'Ontario et 3 899 de plus que le quotient électoral des villes réunies de Mississauga et Brampton. Toutefois, la population de Bramalea—Gore—Malton est de seulement 589 de plus que 103 000, ce qui est près du chiffre jugé approprié pour les districts urbains.

Il ne semble donc pas y avoir urgence ou pressante nécessité pour modifier les limites de Bramalea—Gore—Malton.

Mais la commission n'était pas satisfaite de la situation. Après avoir décidé que la circonscription de Mississauga—Sud devait rester inchangée, avec une population de 96 208, et que celle de Mississauga—Est devait être modifiée pour que sa population soit ramenée à 101 300, elle a jugé bon de charcuter Bramalea—Gore—Malton pour faire passer sa population de 103 589 à 96 360.

La commission a réalisé cet exploit en retirant, au nord de la circonscription, une partie du territoire de Brampton, à l'est de Dixie Road, comptant une population de 36 593, et en ajoutant, au sud-ouest de la circonscription, un bout du nord-ouest de Mississauga ayant une population de 29 364 personnes, dont la plupart habitent au sud de l'autoroute 401. Le résultat net est une réduction de 7 229.

Cette opération fait penser à quelqu'un qui couperait le bout d'une couverture et le recoudrait presque en entier à l'autre extrémité pour réduire un petit peu la dimension de la couverture.

De plus, la commission semble avoir violé de façon flagrante un de ses principes directeurs. La 401 constitue la totalité de la limite sud de Bramalea—Gore—Malton. Dans ses observations sur le Grand Toronto et la partie située au nord de la 401, la commission écrit, à la page 15, que la 401 lui semble constituer une barrière physique qui doit autant que possible servir de démarcation.

L'ajout proposé de la portion peuplée située au sud de la route 401 à la partie inférieure de Bramalea—Gore—Malton va directement à l'encontre du point de vue de la commission sur le rôle de la 401.

La proposition de la commission aurait pour effet de créer une circonscription électorale en forme de L inversé dont les deux extrémités auraient moins de choses en commun et seraient plus éloignées l'une de l'autre que ce n'est le cas actuellement dans la circonscription de Bramalea—Gore—Malton, diluant du même coup la communauté d'intérêts dans celle-ci. Les députés comprendront donc pourquoi j'ai de sérieuses réserves à faire sur le travail de la commission de délimitation des circonscriptions électorales de l'Ontario.

L'inégalité de la représentation à la Chambre a également été favorisée par les dispositions du paragraphe 15(2) de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, qui permet un écart maximal de 25 p. 100 du quotient électoral établi pour les circonscriptions électorales d'une province donnée. Autrement dit, si le quotient électoral pour l'Ontario s'établit à 100 000, c'est-à-dire que les électeurs de la province seraient également représentés si la population de chaque circonscription était de 100 000 habitants, il serait quand même possible et légal d'avoir des circonscriptions comptant aussi peu que 75 000 habitants et d'autres comptant jusqu'à 125 000.

• (1725)

Le Président suppléant (M. Kilger) : À l'ordre. C'est à regret que je dois interrompre le député parce qu'il a épuisé sa période de dix minutes. S'il veut continuer plus longtemps, il faudra qu'il y ait consentement unanime à ce qu'il termine ses observations.

Y a-t-il consentement unanime à ce que le député de Bramalea—Gore—Malton termine ses observations?

Des voix : D'accord.

M. Malhi : Monsieur Le Président, on a soulevé à maintes reprises la question de savoir combien il devrait y avoir de députés.

À mon avis, la Chambre serait bien plus efficace et efficiente s'il y avait beaucoup moins de députés que maintenant et que ce soit un nombre fixe. Étant moins nombreux, les députés disposeraient certes de capacités de recherche et d'un personnel impo-